

Loi
(10620)

modifiant la loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10424 accordant une indemnité annuelle de 820 000 F pour la période de 2009 à 2012 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, du 15 mai 2009, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infraction une indemnité annuelle de 820 000 F pour l'année 2009 et de 1 050 000 F pour la période de 2010 à 2012

Art. 1 Contrat de prestations et avenant (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, ainsi que son avenant du 27 novembre 2009, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2A Montant supplémentaire (nouveau)

Dès l'année 2010, l'Etat verse à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions, un montant supplémentaire de 230 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0610, avec les montants suivants :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| a) pour l'exercice 2009 | 820 000 F |
| b) pour les exercices 2010 à 2012 | 1 050 000 F |